

## Année 2010 - Indemnité de frais du domicile au lieu de travail

Moyen de transport utilisé	Déclaration du salarié				Déclaration du dirigeant d'entreprise	
	Fiche 281.10 Cadre	Frais forfaitaires	Frais réels du dirigeant et ou du salarié (précompte et imposition)		Frais forfaitaires ou réels	Fiche 281.20 Cadre
			Supportés réellement	A défaut de preuve (66bis) <sup>1</sup>		
<b>Vélo</b>	23 a + km	Exonération: € 0,20 / km	Exonération: € 0,20 / km	Exonération: € 0,20 /km	Exonération: € 0,20/km	19 + km
			Et coût réel justifié	Et € 0,20 par km limité à 100 km aller	Et coût réel ou € 0,20/km limité à 100 km aller	
<b>Autres moyens de transport</b>						
<i>Transport public en commun</i>	17 a	Exonération du montant total de l'indemnité				
<i>Transport collectif organisé par l'employeur Covoiturage organisé par l'employeur</i>	17 b	Exonération maximale: (prix de la carte de train de février de l'année des revenus / semaine)/5) x nbre de jours d'utilisation du transport collectif organisé	Pas d'exonération Coût réel sur base de justificatif	Pas d'exonération € 0,15 par km limité à 100 km aller	Pas d'exonération = rémunération de dirigeant Frais réels sur base de justificatifs	9 a
<i>Autres moyen de transport à l'exception des voitures, voitures, mixtes et minibus</i>	17 c	Exonération à concurrence de € 350				
<i>Voiture, voiture mixte ou minibus mis ou non à disposition</i>	17 c + km si atn	€ 350 d'exonération	Pas d'exonération et € 0,15 par kilomètre parcouru		Pas d'exonération et € 0,15 par kilomètre parcouru si frais réels	9 a ou 9 c et 10, si ATN
<i>Total des indemnités de frais</i>	17 d	Déclaration 1254 ou 2254 et Déclaration 1255 ou 2255	Déclaration 1258 ou 2258 pour les salariés		Déclaration 1406 ou 2406 si frais réels	9 d
<i>Chauffeur du moyen de transport collectif</i>	17 b et/ou 17 c	Exonération totale ou 5.000 km + € 350 Déclaration 1254 ou 2254 et Déclaration 1255 ou 2255	Déclaration 1258 ou 2258		Déclaration 1406 ou 2406 si frais réels	9 c et d

<sup>1</sup> Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'en matière d'impôt (pas en matière de précompte professionnel) pour les autres moyens de transport que la voiture privée ou de société.